

JALONS POUR UNE EVALUATION DES LEGISLATIONS ANTITERRORISTES
COLLOQUE INTERNATIONAL

19 décembre 2008, 9h - 18h
Maison des Parlementaires
Rue de Louvain 21
1000 Bruxelles

Université catholique de Louvain, Faculté de Droit, Département de criminologie et de droit pénal
Université de Maastricht, Faculté de droit, Département de droit pénal et criminologie
Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T)

9h accueil des participants

9h15 Introduction au colloque

9h30 *L'évolution des lois antiterroristes*

Maria Luisa Cesoni, professeur à l'Université catholique de Louvain

10h00 *Lutte contre le terrorisme et droits de l'homme*

Olivier de Schutter, professeur à l'Université catholique de Louvain

Le passé : La lutte antiterroriste des années 1970-1990

Président de séance : Olivia Venet, présidente de la Commission justice de la Ligue des droits de l'homme

10h30 *Survole des législations et problèmes d'application en Italie*

Tullio Padovani, professeur à l'Istituto Sant'Anna de Pise
Gabriele Fuga, avocat au Barreau de Milan

11h pause café

11h30 *Survole des législations, et problèmes d'application en Grande Bretagne*

Garreth Pierce (avocate, pressentie) ou Ben Hayes (State watch)

12 *Discussion* :

Marie-Aude Beernaert, professeur à l'Université catholique de Louvain
Des représentants du monde politique
animée par Martin Moucheron, assistant-doctorant à l'UCL

12h45 Pause déjeuner

Le présent : La lutte antiterroriste des années 2000

Président de séance : Dan Van Ramdoenck, porte-parole du Comité T

14h30 Les procès belges

Jan Fermon, Université de Maastricht, avocat au Barreau de Bruxelles

Christophe Marchand, avocat au Barreau de Bruxelles

15h Les procès espagnols

Didier Rouget, avocat au Barreau de Bayonne et membre du Comité basque des droits de l'homme

15h30 Les procès néerlandais

Michiel Pestman, avocat au barreau d'Amsterdam

16h pause café

16h30 Discussion

Taru Spronken, professeur à l'Université de Maastricht

Des représentants du monde politique et syndical

animée par Martin Moucheron, assistant-doctorant à l'UCL

Présent et futur : Développements technologiques

17h15 L'usage des nouvelles technologies aux fins de surveillance et de prévention du terrorisme

Vincent Francis, assistant-chercheur à l'Université catholique de Louvain

Bertrand Renard, chercheur à l'Institut National de Criminalistique et criminologie

17h45 Conclusions

Président du Barreau néerlandophone (à confirmer)

POUR UNE EVALUATION DES LEGISLATIONS ANTITERRORISTES

Le 13 juin 2002, le Conseil de l'Union européenne adoptait une décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme. Bien que la décision-cadre ait fait l'objet de fortes critiques dès avant son adoption, tant dans les milieux académiques que politiques, et que cet instrument européen lie les Etats membres uniquement « quant au résultat à atteindre » (art. 34 § 1, b TUE), le législateur belge a considéré qu'il était nécessaire de transposer littéralement les dispositions de la décision-cadre (par les nouveaux articles 137 à 141ter du Code pénal).

Par ailleurs, en Belgique tout au moins, ces nouvelles incriminations ouvrent l'accès à toute mesure d'enquête et, notamment, à l'enquête proactive et aux méthodes particulières de recherche introduites par la loi du 6 janvier 2003.

Or, non seulement les éléments constitutifs des nouvelles infractions terroristes composent une définition aussi étendue qu'indéterminée, mais l'incrimination de la simple menace, ainsi que l'incrimination du groupe terroriste en fonction d'un projet qui pourrait ne voir le jour qu'à l'avenir, présentent un lien très indirect avec des faits matériels illicites. Par conséquent, on ne peut pas exclure des condamnations en l'absence de tout fait matériel concret. Ce danger est accru par la latitude désormais caractéristique des activités policières, qui permet d'ouvrir des enquêtes sur la base de « suspicions raisonnables » de faits qui seraient commis à l'avenir (art. 28*bis* § 2 C.i.cr.).

Les premières affaires de terrorisme traitées par la justice pénale belge tendent à confirmer les risques, d'une part, d'une interprétation subjective des incriminations et, d'autre part, de violation de droits et libertés fondamentaux tels que la liberté d'expression et d'association et le droit au procès équitable.

La manière dans laquelle la lutte contre le terrorisme a été menée dans d'autres pays européens tend à montrer, par ailleurs, que ces droits et principes, pourtant affirmés avec beaucoup d'envergure dans d'autres domaines, sous l'égide notamment de la Cour européenne des droits de l'homme, semblent s'effacer devant les impératifs d'une telle lutte.

Ce colloque vise à poser le premier jalon d'une démarche d'évaluation de la législation antiterroriste, qui s'avère désormais essentielle. En effet, la volonté de lutter de manière efficace contre le terrorisme ne doit pas se concrétiser en des législations qui mettent en danger ces principes, droits et libertés que l'on voudrait justement protéger par une telle lutte.

Au moyen d'une démarche comparative permettant d'analyser les deux récentes périodes de la lutte contre le terrorisme – les années 1970-1980 et les années 2000 -, menée par des académiques et des praticiens en interaction avec des représentants du monde politique - ce colloque vise à constater les risques inhérents à la définition et à la mise en œuvre des législations antiterroristes, afin de réfléchir ensemble à la manière dans laquelle une telle lutte peut être menée dans le respect des principes démocratiques.